PROPOSITION DE LOI

Relative à l'élargissement du revenu de solidarité active dès dix-huit ans

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La crise sanitaire actuelle frappe durement notre pays, son économie et nos concitoyens. Au premier rang desquels, les jeunes, dont une grande partie subissent déjà la précarité. En France, c'est 1.5 millions de jeunes qui vivent en situation de pauvreté. Cette génération qui consent à tous les sacrifices ne connaîtra en retour qu'un marché de l'emploi rendu inaccessible. Celui-ci, déjà discriminatoire pour les jeunes et indifférent aux qualifications et aux diplômes, se trouvera davantage contracté par la crise sanitaire.

Une disposition de notre droit interpelle alors tout citoyen qui s'y pencherait : pourquoi le Revenu de Solidarité Active est-il conditionné à l'âge de vingt-cinq ans ? Quels fondements juridiques, quelles raisons morales retenir pour justifier une telle discrimination dans l'accès de la plus éclatante des manifestations de notre solidarité nationale ?

Le législateur de 2008 souhaitait « garantir l'accès aux droits de tous » et « donner sa chance à chacun ». Conditionner pourtant le revenu de solidarité active à l'âge de vingt-cinq ans dénote l'aveu d'un manque d'ambition. Concevoir que la République écarte et délaisse une partie non-négligeable de sa jeunesse, paupérisée, est insupportable dans le contexte actuel. Celui-ci nous commande de corriger l'omission de 2008 et d'aligner la majorité sociale avec celui de la majorité légale.

Accorder aux citoyens majeurs et mineurs émancipés ce droit social élémentaire garantit que l'Etat ambitionne réellement de tous les accompagner, sans distinction d'âge, vers l'emploi et l'insertion sociale. Cela permettrait enfin la mise en place d'un filet de sécurité social minimal accessible à l'ensemble des citoyens.

Aussi, la présente loi prévoit, dans son chapitre premier de modifier la condition d'âge inscrite dans le Code de l'Action Sociale et des Familles. Ce sera pour de nombreux jeunes en situation de précarité, un soulagement que de savoir que le législateur a saisi toute l'urgence de leur situation. Le chapitre deux est quant à lui dédié au financement du dispositif par une réforme ambitieuse des droits de succession et de donation.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les motifs de la proposition de loi qui vous est soumise.

***

CHAPITRE PREMIER - DU RSA À PARTIR DE 18 ANS

ARTICLE PREMIER

L'article L262-4 du Code de l'Action sociale et des familles dans son 1° est ainsi rédigé :

« Art. L262-4, 1° - Être âgé de plus de dix-huit ans ou être émancipé tel que prévu aux articles 413-1 à 413-4 du Code Civil »

ARTICLE 2

L'article L262-7-1 du Code de l'Action sociale et des familles est abrogé.

CHAPITRE II - DU FINANCEMENT DU DISPOSITIF : RÉFORME DES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

ARTICLE 3

L'article 779 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300 000 € dans les conditions mentionnées à l'article 784.

Ce montant est porté à 500 000 € pour les personnes incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. » ;

ARTICLE 4.

L'article 784 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

Les donataires, héritiers ou légataires sont tenus de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations ou successions antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque à leur profit par toute personne et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations ou successions antérieures consenties par toute personne au profit du bénéficiaire et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des l'abattement édicté par l'article 779, il est tenu compte des abattements effectués sur les donations et successions antérieures visées au deuxième alinéa consenties par toute personne au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 5

A chacun des premiers alinéas des articles 787 B et 787 C du code général des impôts, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 50 % » et après les mots : « par décès ou entre vifs » sont insérés les mots : « , à concurrence d'une valeur de 26 millions d'euros d'actifs affectés à cette activité transmis, » ;

ARTICLE 6

Après le premier alinéa de l'article 990 I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux applicable est déterminé en ajoutant à la valeur des sommes, rentes ou valeurs dues au bénéficiaire celle des sommes, rentes ou valeurs entrant dans le champ du présent article qu'il a antérieurement perçues, en considérant celles qui n'ont pas encore été soumises au prélèvement prévu au premier alinéa comme incluses dans la tranche la plus élevée de l'actif imposable. Pour le calcul de l'abattement fixe, il est tenu compte des abattements effectués sur ces mêmes sommes, rentes ou valeurs antérieurement perçues. »

ARTICLE 7

Les articles 790 B, 790 D, 790 E, 790 F, 790 G et 1133 du code général des impôts sont abrogés.